

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault

COMMUNE de SAINT CLEMENT DE RIVIERE

L'an **deux mil dix huit, le neuf juillet**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT CLEMENT DE RIVIERE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Laurence CRISTOL**.

Étaient présents : Mme Laurence CRISTOL, M. Christophe JAY, Mme Edith CATARINA, M. Jérôme POUGET, Mme Francine BOHÉ, Mme Françoise LESAUNIER, Mme Sylvie MULLIE, M. Marcel TARDIEU, Mme Monique VITOUX, Mme Michèle CACCIAGUERRA, Mme Josiane THOMAS, M. Alain PERRET du CRAY, Mme Martine PIERRE, M. François MERCIER, M. Daniel SAHUC, M. Georges TOURTOGLOU, Mme Rachèle BODIN, M. Stéphan BAYSSIERE, M. Sébastien FABRE, M. François GEORGIN, Mme Christine RACHET MAKKA, M. Raphaël ROMANENS.

Étaient absents excusés : M. Francis AVRIAL, M. Alphonse CACCIAGUERRA, M. Claude REBOURG, M. Alain BAUDRY, M. Michel BEGEL.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Alphonse CACCIAGUERRA en faveur de Mme Michèle CACCIAGUERRA, M. Claude REBOURG en faveur de M. Georges TOURTOGLOU, M. Alain BAUDRY en faveur de M. Raphaël ROMANENS, M. Michel BEGEL en faveur de M. François GEORGIN.

Secrétaire : M. Daniel SAHUC.

INFORMATION : Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 11 avril 2018

INFORMATION : Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 15 mai 2018

INFORMATION : Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 4 juin 2018

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-026 : Révision générale des Plans d'Occupation des Sols - Prescription du Plan Local d'Urbanisme - Relance de la procédure d'élaboration

Madame le Maire expose :

Par délibération du 09/07/2009, la Commune a prescrit la révision générale des Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et défini les modalités de concertation.

Les objectifs en matière de planification urbaine étaient les suivants :

- Poursuivre la maîtrise de l'urbanisation afin d'assurer un développement harmonieux du territoire communal
- Prendre en compte la problématique des déplacements et de l'intermodalité
- Développer les équipements publics ou privés afin d'apporter un niveau de service correspondant aux attentes des habitants.
- Préserver l'environnement en protégeant les espaces naturels

Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a eu lieu lors des Conseils municipaux des 29/06/16 et 27/04/2017

Par délibération du 31/10/2017 le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de **Plan Local d'Urbanisme**.

Le dossier a été transmis aux services de l'Etat et **Personnes Publiques Associées** en date du 15/11/2017 pour avis.

En date du 06/02/2018, Madame la Sous-Préfète a communiqué à la Commune l'avis de synthèse des services de l'Etat et a formulé un avis défavorable sur le projet de **Plan Local d'Urbanisme**.

En conséquence, il apparaît nécessaire de relancer la procédure d'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme**.

Cela implique :

- **A/** De modifier les objectifs initialement déterminés par le Conseil municipal
- **B/** De rouvrir la concertation et d'en définir les modalités au regard des articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme.
- **C/** De m'autoriser à prendre l'attache de nouveaux bureaux d'étude.

Il est proposé au Conseil Municipal :

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-3 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,
VU la délibération du Conseil Municipal du 09/07/2009
VU la délibération du Conseil Municipal du 29/06/2016,
VU la délibération du Conseil Municipal du 31/10/2017,
VU l'avis de synthèse des services de l'Etat du 06/02/2018

A/ D'approuver les objectifs suivants :

1/ Poursuivre la maîtrise de l'urbanisation en évitant l'étalement urbain, en évaluant les capacités de densification des zones pouvant l'être, en urbanisant les espaces disponibles (dents creuses) et ce afin d'assurer un développement harmonieux du territoire communal

2/ Augmenter le nombre de logements sociaux en tendant vers les objectifs fixés par la Loi à savoir 25 %

3/ Développer les équipements publics ou privés afin d'apporter un niveau de services correspondant aux attentes et aux besoins des habitants

4/ Préserver l'environnement, les bois et les espaces verts communaux et poursuivre leur valorisation

6/ Favoriser une approche environnementale qualitative afin de préserver les ressources et faire face aux enjeux climatiques, notamment en terme de :

- Gestion de la ressource en eau
- Capacité de traitement des eaux usées
- Rétention et évacuation des eaux pluviales
- Préservation des espaces naturels et agricoles

7/ Mettre à jour les documents du PLU et notamment son volet environnemental

8/ Prendre en compte les évolutions réglementaires, notamment La Loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24/03/2014 dite « loi ALUR », la Loi du 13/10/2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

B/ De définir les modalités de la concertation :

- Publication d'articles sur le bulletin municipal
- Mise à disposition d'un registre en mairie permettant de recueillir les observations ou propositions du public
- Tenue d'une réunion publique
- Mise en ligne d'informations sur le site internet de la Commune

C/ De m'autoriser à prendre l'attache de nouveaux bureaux d'étude spécialisés, l'un urbaniste, l'autre au titre de l'Environnement, le Cabinet In'TER ayant cessé ses activités.

Le Conseil Municipal, sur la base des amendements proposés par Monsieur CACCIAGUERRA, Monsieur ROMANENS et madame RACHET MAKHA ainsi qu'une rectification proposée par Monsieur JAY DECIDE par 21 voix POUR et 5 abstentions (F. GEORGIN – R. ROMANENS – C. RACHET MAKHA – A. BAUDRY – M. BEGEL)

De COMPLETER le premier paragraphe indiquant les objectifs en matière de planification urbaine définis par la délibération du 09/07/2009 par la phrase suivante :

« Ces objectifs s'inscrivent plus largement dans une démarche visant à pérenniser le cadre de vie en traitant harmonieusement les aspects environnementaux, économiques, sociaux et culturels de la Commune, sachant que dans ce contexte avait été engagée dès 2007 l'élaboration d'une Charte Communale pour l'Environnement (avec en 2008 la carte bruit demandée par l'Etat), prélude à la rédaction d'un AGENDA 21 devant servir de base au futur PLU conformément aux archétypes du Sommet de Rio et notamment celui-ci :

« **L'Eco-village vise une haute qualité de vie pour tous, dans un cadre protégé** »

En effet, la mitoyenneté avec l'Agglomération de Montpellier a toujours représenté un risque de périurbanisation, elle-même contraire au principe de Développement Durable tant au niveau économique qu'au niveau du cadre et de la qualité de vie des Citoyens.

Entre temps, la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République – Loi NOTRe – a été adoptée le 07 août 2015 »

A/ D'APPROUVER les objectifs suivants :

1/ Poursuivre la maîtrise de l'urbanisation en évitant l'étalement urbain, en évaluant les capacités de densification des zones pouvant l'être, en urbanisant les espaces disponibles (dents creuses) et ce afin d'assurer un développement harmonieux du territoire communal et contre la menace d'une périurbanisation.

2/ Respecter les prescriptions de l'Etat et du SCOT pour une croissance démographique inférieure ou égale à 1,5 %

3/ Augmenter le nombre de logements sociaux en tendant vers les objectifs fixés par la Loi à savoir 25 %

4/ Développer les équipements publics ou privés afin d'apporter un niveau de services correspondant aux attentes et aux besoins des habitants.

5/ Préserver l'environnement et les Espaces Naturels (notamment pinèdes, garrigues, zones humides, ripisylves Lironde et LEZ – Natura 2000)

6/ Restaurer, protéger et pérenniser la biodiversité en augmentant la naturalité du village par :

- La diminution des taux d'imperméabilisation
- Le maintien d'une flore et d'une faune naturelle en respectant les haies, clôtures végétales, noues, et en encourageant les terrasses et toitures végétalisées
- Des liaisons douces reliant entre eux les espaces verts communaux

7/ Favoriser une approche environnementale qualitative afin de préserver les ressources dans le contexte des enjeux climatiques, notamment en terme de :

- Gestion de la ressource en eau
- Capacité de traitement des eaux usées
- Rétention et évacuation des eaux pluviales

8/ Modifier et mettre à jour les documents du PLU y compris en tenant compte des évolutions réglementaires, notamment la Loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24/03/2014 dite « loi ALUR », la Loi du 13/10/2014 « d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt », la Loi NOTRe.

9/ Maintenir nos capacités d'équilibre budgétaire et de maintenance des équipements et structures d'accueil à la charge de la Commune.

10/ Prendre en compte la problématique des déplacements et de l'intermodalité.

B/ De DEFINIR les modalités de la concertation :

- Publication d'articles sur le bulletin municipal
- Mise à disposition d'un registre en mairie permettant de recueillir les observations ou propositions du public
- Tenue de réunion(s) publique(s)
- Mise en ligne d'informations sur le site internet de la Commune

C/ Le cabinet In'TER ayant cessé ses fonctions, **d'AUTORISER madame le Maire** à prendre l'attache de nouveaux bureaux d'étude spécialisés, l'un urbaniste, l'autre au titre de l'Environnement et à signer toutes pièces relatives à cette consultation.

26 VOTANTS
21 POUR
0 CONTRE
5 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-027 : RIFSEEP et ABSENCES

Madame la Maire expose,

Le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP a été mis en place dans notre collectivité par délibération du 11 janvier 2017. A la demande des Représentants du personnel réunis en Comité technique le 25 juin 2018, et après avis favorable à l'unanimité de celui-ci, je vous propose la **modification suivante de l'article 2 : modalités de versement, troisième paragraphe** :

Nouvelle rédaction :

Concernant les indisponibilités physiques, le RIFSEEP (IFSE)

- sera maintenu dans son intégralité en congé annuels, maternité ou adoption, congé de paternité, accident de service (travail et de trajet) ou maladie professionnelle, enfant malade, RTT et congés exceptionnels,
- sera maintenu dans son intégralité durant 45 jours calendaires d'arrêt maladie hors jour de carence par année civile puis abattement de 1/30^{ème} par jour d'arrêt à compter du 46^{ème} jour de maladie,
- sera suspendu en cas de journée de grève, suspension de fonctions, congé de longue maladie, de longue durée ou grave maladie.

Au lieu de :

Concernant les indisponibilités physiques, le RIFSEEP sera maintenu en congé maternité ou adoption, congé de paternité.

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire, le RIFSEEP sera suspendu à compter de la troisième absence durant les congés de maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle.

Il sera suspendu en cas de journée de grève, suspensions de fonctions, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Les autres mentions de la délibération du 11 janvier 2017 demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2017 sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP,

ADOpte la modification suivante de l'article 2 de la délibération du 11 janvier 2017 sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP : modalités de versement, troisième paragraphe :

Nouvelle rédaction :

Concernant les indisponibilités physiques, le RIFSEEP (IFSE)

- sera maintenu dans son intégralité en congé annuels, maternité ou adoption, congé de paternité, accident de service (travail et de trajet) ou maladie professionnelle, enfant malade, RTT et congés exceptionnels,
- sera maintenu dans son intégralité durant 45 jours calendaires d'arrêt maladie hors jour de carence par année civile puis abattement de 1/30^{ème} par jour d'arrêt à compter du 46^{ème} jour de maladie,
- sera suspendu en cas de journée de grève, suspension de fonctions, congé de longue maladie, de longue durée ou grave maladie.

ADOpte à l'unanimité.

26 VOTANTS

26 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-028 : Mise à jour du temps annualisé dans la collectivité

Madame le Maire expose :

A ce jour, deux règlements de temps annualisés existent pour les agents œuvrant sur le rythme du temps scolaire :

- le règlement intérieur de la collectivité, avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Hérault du 29 septembre 2006,
 - le règlement des ATSEM, avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Hérault du 15 décembre 2008.
- Actuellement, les services concernés sont l'animation, les atsem, cantine/ménage et garderie.

Je vous propose, à la demande du Comité Technique réunis le lundi 25 juin 2018 à 15 h, de délibérer sur le cadre régissant l'annualisation du temps de travail en vigueur.

L'annualisation consiste à mettre en œuvre un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires.

L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer tous les temps de travail et de non travail et justifie la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

Elle permet d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Cette annualisation implique que l'agent réalise, selon son service, un temps de travail plus important pendant certaines périodes de l'année, exemple, vacances scolaires pour le service jeunesse, périodes scolaires pour les ATSEM.

Les collectivités peuvent ainsi définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les garanties minimales et maximales du temps de travail prévues par la réglementation sont respectées :

- Repos hebdomadaire au moins égal à 35 heures, comprenant « en principe » le dimanche,
- Repos entre 2 jours travaillés d'au moins 11 heures,
- Nombre d'heures de travail journalier minimal de 4 heures et maximal de 10 heures,
- Amplitude journalière maximale de 12 heures,
- Nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal de 48 heures pour une semaine, et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le temps de travail effectif annuel est fixé à 1 607 heures (pour un temps complet) au maximum depuis le 1^{er} janvier 2005 (y compris la « journée de solidarité »).

Dans cette durée de 1607 heures, sont déjà déduits les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos de fin de semaine.

Deux jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement » (pour un temps complet, proratisé selon le taux d'emploi) soit 14 heures, viennent diminuer la durée individuelle de travail effectif ramenée à 1 593 heures (pour un temps complet) par équité avec les services travaillant avec un cycle hebdomadaire.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, après consultation du comité technique, l'opportunité d'octroi des ponts (jour de congé entre deux jours non travaillés).

- Le temps de pause (20 minutes dès 6 heures travaillées en continu) constitue un temps de travail effectif rémunéré, l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

- La pause méridienne, qui n'est pas du travail effectif, est fixée à 45 minutes minimum non rémunérées, l'agent est libre de vaquer à ses occupations.

Le respect des horaires et le contrôle

Le DGS et les Chefs de Service sont responsables de l'organisation du travail au sein des équipes. Ils établissent, en concertation avec les agents, pour chaque poste, un planning prévisionnel du 1^{er} septembre (année 1) au 31 août de l'année suivante (année + 1) tenant compte des nécessités et besoins du service et en respectant les principes d'organisation du temps de travail.

Pour le personnel mis à disposition des écoles, le(s) responsable(s) de service est (sont) en contact avec les directeurs(trices) d'école.

Le planning annuel doit être suivi sous format informatique, défini en concertation entre les services et transmis au service ressources humaines qui vérifie que le droit du travail (statut) est respecté. Il permet une mise en parallèle du temps prévu et du temps réalisé.

Ce planning fera apparaître sur des plages clairement identifiées les périodes :

- de temps travaillé,
- de congés annuels (25 jours ouvrés ou 175 heures),
- de temps libéré.

Dans un double souci de flexibilité du temps de travail et de disponibilité des agents pour la qualité du service public un système informatisé de contrôle des heures travaillées pourra être mis en place, plus particulièrement pour la gestion des heures supplémentaires.

Une mise à jour du planning devra être réalisée régulièrement par les chefs de service, par exemple avant chaque vacances scolaires afin de réajuster les heures à effectuer en concertation avec les agents. Cette mise à jour prendra en compte les congés annuels, les arrêts maladie et modifications de service.

L'Assemblée délibérante

- autorise qu'un agent échange son jour de travail avec un autre agent en accord avec le chef de service, qui en informe le service RH,

- décide que les heures non effectuées dans le cadre des 1 593 heures (pour un temps complet ou autre quotité de travail) ne sont pas reportables sur le planning de l'année scolaire suivante (année + 1).

- décide qu'un agent ne peut être rappelé sur son temps libéré ou pendant ses congés en dehors des heures d'astreintes réglementaires.

Modification de la répartition prévisionnelle des heures

En fonction des besoins du service, liés à l'activité prévue, l'emploi du temps prévisionnel de certaines semaines pourra être modifié et donner lieu éventuellement à une nouvelle répartition des heures. Cette nouvelle répartition se fera avec un délai de prévenance d'au moins 15 jours idéalement, et sera effectuée après avis de l'agent concerné, mais reste déterminée par les nécessités de service.

Heures faites en plus (heures supplémentaires ou complémentaires)

Elles sont réalisées à la demande de la collectivité, en plus des heures prévues au planning annuel (soit 1 593 h pour un temps complet, proratisées selon le taux d'emploi). Elles sont décomptées en fin d'année ; seules les heures réalisées au-delà du nombre d'heures annuelles préalablement définies sont considérées comme des heures supplémentaires.

Le document de suivi du temps de travail doit permettre d'identifier les temps réalisés en plus ou en moins du planning normal.

Les heures supplémentaires peuvent être récupérées sur le planning de l'année n+1, payées (+ 25 %) ou déposées sur un compte épargne-temps au choix de l'agent.

Incidence des absences justifiées sur le temps de travail

Lorsque l'agent est absent du service pour une raison justifiée (notamment formation, maladie, accident du travail, maternité, autorisation spéciale d'absence), il est considéré comme ayant accompli les obligations de service liées à son cycle de travail.

Le placement en congé pour raisons de santé (maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congé longue maladie, congé longue durée) n'a pas d'incidence sur le décompte du temps de travail d'un agent annualisé, c'est le temps de travail théorique qui est pris en compte sur la période de référence.

Ces absences ne peuvent générer du temps à récupérer.

La possibilité de report des absences maladie pendant les périodes de congés annuels est la même que pour les autres agents de la collectivité : report possible (selon la réglementation nationale), en fonction des nécessités de service.

Dans ce cas précis de l'arrêt maladie pendant un congé annuel, il est considéré que l'agent a effectué 7 heures d'activité par jour (article 57 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Transmission du planning annuel

Ce planning sera la référence « emploi du temps de l'agent », signé par le responsable de service, visé par l'agent et transmis chaque année aux agents le 30 juin (avec le planning réalisé de l'année précédente pour le service ressources humaines).

Il est conservé par l'agent, le service et les ressources humaines.

Ceci exposé,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Considérant le départ à 20 h 26 de Monsieur F. GEORGIN, la procuration qui lui avait été donnée par M. BEGEL n'est plus valable.

Avant son départ, Monsieur F. GEORGIN a donné procuration à Madame RACHET MAKKA pour cette délibération.

ADOpte à l'unanimité des présents le cadre régissant l'annualisation du temps de travail exposé ci-dessus.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-029 : RTT et temps partiels

Mme la Maire expose :

Il s'agit pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel de proratiser le nombre de jours de RTT à hauteur de leur quotité de travail (arrondi à la ½ journée supérieure).

Cette possibilité était prévue dans le règlement intérieur adopté par le Conseil Municipal du 30 novembre 2006, puis supprimée par délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2011 en conformité avec l'arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation et avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du 18 février 2011,

La circulaire du Ministère de la Fonction Publique Territoriale du 18 janvier 2012 fait état des modalités de mises en œuvre de jours de ARTT pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel

Mme la Maire propose le rétablissement de cette possibilité par l'ajout de la phrase suivante au règlement intérieur du 27 novembre 2006 (la délibération sera annexée au protocole) :

Article 4 : RTT Récupérations

1/ Journées RTT

« les agents qui exercent leur activité à temps partiel bénéficient des mêmes modalités d'aménagement du temps libéré qu'un agent à temps complet, à proportion de leur temps de travail ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame la Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE le report de ce point à une autre séance du Conseil Municipal.

26 VOTANTS
0 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Décisions prises en application de l'article L2122-22

- Décision n° 2018-003 : Tarifs spectacles et manifestations culturelles 2eme semestre 2018
 - Décision n° 2018-004 : Prêt pour travaux d'investissement 2018
 - Décision n° 2018-005 : Attribution du marché : consolidation berges du Ravin d'Embarre
-

INFORMATION : Informations et questions diverses

La séance est clôturée à 21h01